

**33e CONCOURS AFRICAIN DE PROCES SIMULE DES DROITS DE L'HOMME
CHRISTOF HEYNS**

UNIVERSITÉ DU RWANDA

22 - 27 JUILLET 2024

KIGALI, RWANDA

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DANS L'AFFAIRE QUI OPPOSE

HUMAN RIGHTS FIRST

À

L'ÉTAT DE RANTANIA

MÉMOIRE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

F11

TABLE DES PRINCIPAUX ABREVIATIONS

CDE : Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Charte : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Charte africaine de l'enfant : Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant

Charte sur la démocratie : Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance

Convention de l'UA sur la Cybersécurité : Convention de l'Union Africaine sur la Cybersécurité et la protection des données à caractère personnel

Convention sur l'âge minimum : Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur l'âge minimum

Convention sur le travail des enfants : Convention de l'Organisation Internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants

Convention sur les peuples tribaux : Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur les Populations Indigènes et tribales

CIJ : Cour Internationale de Justice

Commission africaine ou CADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Comité ou CDH : Comité des droits de l'homme

PIDCP : Pacte International relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : Pacte International relatif aux Droits Economiques, sociaux et culturels

Protocole ou Protocole de Ouagadougou : Protocole à la charte africaine portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Principes des NU : Les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme

INTERPRETATION

1. La Charte africaine désigne la charte africaine des droits de l'homme et des peuples
2. La Commission signifie la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
3. La Cour désigne la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples
4. Le Protocole de la Cour signifie le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

SOMMAIRE

RESUME DES FAITS

Du rapport factuel, il en ressort que l'Etat de Rantania est un pays enclavé d'Afrique centrale dont la capitale est Benta. Etant un pays en voie de développement, Rantania tente tant bien que mal de garantir le développement du territoire en basant son économie en majorité sur l'utilisation de ses grandes richesses

souterraines avec un taux de 20% pour l'exploitation minière. Dans l'esprit du bien-être des RANTANIANS, l'Etat de RANTANIA a ratifié moult conventions entre autres la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention de l'Union Africaine sur la Cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, etc. Afin de faciliter l'accès à la justice, l'Etat de Rantania a mis en place trois ordres de juridictions dont la Haute Cour en tant que juridiction de première instance, la Cour d'appel comme une juridiction de second degré et la Cour suprême dans une posture de juge suprême.

Pour réaliser l'accroissement de son économie, l'Etat de Rantania a signé au fil des années des accords de concession avec deux grandes entreprises multinationales pour l'extraction du cobalt, l'or et le cuivre. Qu'au plus, l'Etat a mis en place un système de contrôle des activités minières à travers le Conseil Minier de Rantania pour préserver le respect des normes. Enfin, il a élaboré une disposition pénale pour sanctionner les troubles à l'ordre public. Sans oublier, la ratification de la Charte Africaine sur les Valeurs et les Principes du service public et de l'administration pour garantir un service de qualité aux usagers et maintenir ses agents dans la légalité. L'Etat exerce son pouvoir en se souciant de la protection des habitants. Il demeure un Etat irréprochable en la matière.

Toutefois, injustement accusé de violation des Droits de l'Homme, l'Etat de Rantania est attaqué par l'ONG HRF à comparaître devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples.

QUESTIONS PRÉSENTÉES

La cour est honorablement saisie pour se prononcer :

1. La cour est compétente et si l'affaire est irrecevable
2. La question de savoir si l'Etat de Rantania a violé la charte africaine et d'autres instruments internationaux pertinents en matière de droit de l'homme par le retrait de sa déclaration de compétence faite conformément à l'article 34(6) en ce qu'il porterait gravement atteinte aux droits acquis par les Rantanians
3. La question de savoir si l'Etat de Rantania a violé la charte africaine et d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme en ne garantissant pas la protection du peuple Omia et des enfants travailleurs contre les violations commises par la MD Ltd

4. La question de savoir si l'Etat de Rantania a violé la charte africaine et d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme en renversant et en détenant le président O'Kello

5. La question de savoir si l'Etat de Rantania a violé la charte africaine et d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme en accédant aux données de M. Ditan sur la plateforme de médias sociaux, The Truth, en l'arrêtant et en le condamnant pour avoir diffusé des informations susceptibles de troubler l'ordre public

RESUME DES ARGUMENTS

COMPETENCE ET RECEVABILITE

La partie défenderesse reconnaît que la cour est matériellement, temporairement et territorialement compétente pour connaître de l'affaire. Toutefois, le défendeur soutient que la compétence personnelle de la Cour fait défaut et l'affaire est irrecevable parce que les recours internes n'ont pas été épuisés, le délai raisonnable d'introduction de l'affaire n'a pas été respecté, la requête a déjà été traité par une autre instance et les allégations de violation des droits de l'homme se fonde sur des communications de Masse.

Le Fond

Relativement au premier problème, le défendeur soutien que l'Etat de RANTANIA n'a violé aucun droit acquis des RANTANIAN, car la déclaration d'acceptation de compétence de la cour rélève de la souveraineté de l'Etat

Relativement au second problème, le conseil de défense soutient que l'Etat de RANTANIA a protégé la tribu OMIAN et les enfants en offrant son soutien financier et de contrôle.

En ce qui concerne le troisième problème, le défendeur soutien que le renversement et la détention du président O'KELLO sont intervenu en conformité avec l'Etat de droit

En ce qui concerne le dernier problème, la partie défenderesse soutient que l'Etat de RANTANIA a légalement accédé aux données de M. DITAN et n'a heurté aucun de ses droits au travers de son arrestation et de sa condamnation

SOMMAIRE

MÉMOIRE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE	1
RESUME DES FAITS	5
QUESTIONS PRÉSENTÉES	7
RESUME DES ARGUMENTS.....	8
LA COUR EST COMPETENTE.....	11
II. LA REQUETE EST IRRECEVABLE.....	14
EN EFFECTUANT LE RETRAIT DE SA DECLARATION DE COMPETENCE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 34(6) DU PROTOCOLE	19
L'ETAT DE RANTANIA A GARANTI LA PROTECTION DU PEUPLE OMIA ET DES ENFANTS TRAVAILLEURS CONTRE LES ACTES DE LA MD LTD.....	21
LA LEGITIMITE DU RENVERSEMENT ET DE LA DETENTION DU PRESIDENT O'KELLO	24
IV - EN ACCEDANT AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, EN ARRETANT ET EN CONDAMNANT M. DITAN POUR AVOIR DIFFUSE DES INFORMATIONS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC	28
CONCLUSION ET PRIERES.....	37

Subsidiairement en la forme,

LA COUR EST COMPETENTE

L'article 39(1) du Règlement de la cour africaine exige de la cour de procéder à un examen préliminaire de sa compétence.

Dans l'affaire **Konaté c. Burkina Faso**¹, la Cour a déclaré qu'elle doit analyser qu'elle a une compétence personnelle (A), matérielle (B), temporelle (C) et territoriale (D).

A- LA COMPETENCE PERSONNELLE N'EST PAS AVEREE

L'article 5(3) et 34(6) du protocole lus conjointement indique que la Cour permet aux individus et aux ONG dotés du statut d'observateur auprès de la commission d'intenter une action directement devant elle à condition que l'Etat, mis en cause, ait fait la déclaration d'acceptation de la compétence. En l'absence de cette déclaration, la

¹ Affaire Konaté contre Burkina Faso, 2014, paragraphe 30

Cour ne peut recevoir d'affaires en la matière². Cette disposition soulève la question du retrait de la déclaration. A cet effet, la Cour Africaine a admis la possibilité pour les Etats de procéder au retrait de leur déclaration d'acceptation de compétence conformément à l'article 34(6) du protocole. De ce retrait, il en résulte deux conséquences juridiques. Conformément à la jurisprudence de la Cour dans l'affaire **Ingabire Umuhzoza contre Rwanda**³, l'acte de retrait produira des effets qu'après une période d'un an. Plus encore, le retrait n'aura pas d'impact sur les affaires pendantes devant la Cour⁴. C'est dire que les affaires futures ou non encore engagées par les individus ou les ONG à l'encontre d'un Etat ne peuvent être reçues valablement par la Cour.

En l'espèce, l'Etat de Rantania a déposé son avis de retrait de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour le 15 mai 2024 auprès du département juridique de l'UA. Cette requête de l'ONG HRF, ayant le statut d'observateur auprès de la commission, a été introduite devant la Cour de céans le 22 mai 2024 soit 7 jours après le dépôt de l'instrument de retrait. Etant une affaire non encore introduite devant la Cour au moment de la déclaration du retrait, il nous apparaît comme un truisme que la requête ne peut prospérer.

Par conséquent, en l'absence de déclaration d'acceptation de compétence permettant aux ONG de saisir la Cour suite au retrait, la compétence personnelle n'est pas effective.

B- LA COMPETENCE MATERIELLE

Pour ce qui est de la compétence matérielle (*rationae materiae*) de la cour, l'article 3(1) du Protocole dispose que celle-ci « a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'application et l'interprétation de la charte, du présent protocole et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les Etats concernés ». La jurisprudence n'a pas manqué d'y apporter une confirmation dans l'affaire **Mkandawire c. Malawi**⁵.

² Article 34(6) du protocole à la charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples

³ Ingabire Umuhzoza contre Rwanda, arrêt du 3 juin 2016, paragraphe 68

⁴ Idem : Cela se justifie par le principe de non rétroactivité qui dispose que les nouvelles règles ne s'appliquent qu'aux situations futures.

⁵ Affaire Urban Mkandawire contre Malawi, arrêt du 21 juin 2013, paragraphe 53

Dans notre affaire, il est question de la violation de droits acquis des Rantanians suite au retrait de la déclaration de compétence, de l'absence de protection de la tribu Omia et des enfants travailleurs contre les actes de la MD Ltd, du renversement et de la détention d'Okello, et de l'accès aux données et la condamnation de M. Ditan. Toutes ces questions appellent à une application et l'interprétation de la charte africaine et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. De ce fait, la cour est matériellement compétente.

C- LA COMPETENCE TEMPORELLE

En ce qui concerne la compétence temporelle (*rationae temporis*), la Cour considère, dans l'**arrêt CADHP c. Libye**⁶, que les dates à prendre en compte sont la date d'entrée en vigueur de la charte africaine, à l'égard de l'Etat en cause, et du Protocole pour déterminer si les violations invoquées leurs sont postérieures.

Les violations invoquées par le demandeur sont survenues respectivement en 2022 et en 2024. Alors que l'Etat de Rantania a ratifié la charte africaine en 1986 et le Protocole en 2015. Ce qui démontre que les atteintes sont postérieures à l'entrée en vigueur de la charte et du Protocole.

La cour conviendra qu'elle est temporellement compétente.

D- LA COMPETENCE TERRITORIALE

Relativement à la compétence territoriale (*rationae loci*), la jurisprudence de la Cour, dans l'affaire **Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie**⁷, a précisé que les violations invoquées devraient avoir lieu sur le territoire de l'Etat défendeur ou d'un Etat membre de l'Union Africaine (UA) pour que la cour soit territorialement compétente pour connaître de l'affaire.

⁶ CADHP contre Libye, arrêt du 3 juin 2016, paragraphe 55 et 57

⁷ Affaire Onyango Nganyi et autres contre Tanzanie, arrêt du 18 Mars 2016, paragraphe 67

Etant donné que les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'Etat de Rantania, Etat défendeur et membre de l'UA, la compétence territoriale de la cour est justifiée.

En raison des points sus invoqués, le défendeur admet que la cour est compétente pour trancher cette affaire.

L'équivoque sur la compétence de la cour étant levée, qu'en est-il de la recevabilité de la requête ?

II. LA REQUETE EST IRRECEVABLE

La recevabilité des requêtes par la cour est définie par l'article 6(2) du Protocole qui dispose que la cour apprécie la recevabilité des requêtes conformément aux dispositions de l'article 56 de la charte africaine. Cet article énonce sept (7) conditions cumulatives pour qu'une requête soit recevable. En l'absence de l'une des conditions, la requête doit être déclarée irrecevable. C'est ce qui ressort de la jurisprudence de la cour dans **l'affaire Ayant droits de Norbert Zongo et autre contre Burkina Faso**⁸. Le défendeur reconnaît que la requête satisfait aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 56 de la charte et ne l'est pas pour les points 5, 6 et 7 à savoir l'épuisement des voies de recours internes (A), le délai raisonnable (B) et le règlement de l'affaire par une autre instance (C).

A- LE NON EPUISEMENTS DES VOIES DE RE COURS INTERNES

L'article 56(5) de la charte africaine et l'article 40(5) du règlement de la cour indiquent que les communications reçues par la cour doivent être postérieures à l'épuisement des voies de recours internes. Elle est une exigence du droit international et non une question de choix. C'est la raison pour laquelle la cour a rappelé l'importance de cette condition dans **l'affaire Peter Joseph Chacha c. Tanzanie**⁹ en rappelant sa jurisprudence dans **l'affaire Urban Mkandawire c. Malawi**. Elle a, en effet, rejeté la requête au motif que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes. Les voies de recours dont il s'agit ce sont les recours judiciaires¹⁰.

⁸ Affaire Ayants droits de Norbert Zongo contre Burkina Faso, arrêt du 28 mars 2014, paragraphe 52

⁹ Affaire Peter Joseph Chacha contre Tanzanie, arrêt du 28 Mars 2014, paragraphe 142

¹⁰ Affaire Omary et autres contre Tanzanie, 2014, paragraphe 99

Dans la présente affaire, l'Etat de Rantania a établi trois ordres de juridiction à savoir la haute cour (juridiction de premier degré), la Cour d'appel (second degré) et la Cour suprême¹¹. Le cas de la tribu Omia a été portée devant la haute cour qui a rendu une décision à l'encontre des intérêts de l'ONG HRF¹². La Cour d'appel a apporté confirmation à cette décision. Cette dernière s'est limité à cette décision et n'a pas intenté d'action devant la cour suprême comme le prescrit la procédure. De plus, la situation des enfants travailleurs n'a pas fait l'objet d'aucune saisine des juridictions mises en places par l'Etat de Rantania. L'ONG HRF a jugé préférable la saisine du bureau international du travail¹³ au détriment des recours judiciaires élaborées. En outre, l'affaire d'Okello a fait l'objet d'une programmation d'audience publique par la Haute Cour¹⁴. Les avocats de monsieur O'Kello ont délibérément décidé de ne pas poursuivre la procédure normale établie par l'Etat de Rantania. Enfin, le cas de M. Ditan a été tranché en premier ressort par la Haute Cour. Il lui restait encore la possibilité de faire appel et même de se pourvoir devant la cour suprême. Ce que le requérant n'a pas fait. Alors que la Commission a rappelé qu'il appartenait au plaignant d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épouser ou au moins essayer d'épuiser les recours internes¹⁵.

Par conséquent, en se limitant seulement à la Cour d'appel dans le cas de la tribu Omia et à la Haute Cour dans le cas de M. Ditan, en exerçant pas de recours pour le cas des enfants travailleurs et en n'attendant pas la décision de la Haute dans le cas d'O'Kello, la cour conviendra avec nous que les voies recours internes n'ont pas été épousées. Elle est en droit de déclarer l'irrecevabilité de la requête introduite par l'ONG HRF comme elle l'a fait dans l'affaire **Urban Mkandawire c. Malawi**¹⁶.

B- LE NON-RESPECT DU DELAI RAISONNABLE DANS LE CAS DE LA TRIBU OMIA

¹¹ Rapport factuel, paragraphe 2

¹² Rapport factuel, paragraphe 8

¹³ Idem

¹⁴ Rapport factuel, paragraphe 17

¹⁵ Communication 263/02 Kenyan Section of the International Commission of Jurists et autres contre Kenya, Dix-huitièmes Rapport d'activités : juillet 2004 – Décembre 2014, paragraphe 41

¹⁶ Affaire Mkandawire c. Malawi, 2013, paragraphe 41

La condition de temporalité de l'article 56(6) de la Charte Africaine et de l'article 40(6) précisent que les recours doivent être introduites dans un délai raisonnable à compter de l'épuisement des voies de recours internes ou de la date fixée par la Cour comme faisant courir le délai de sa propre saisine. La Charte ne définit pas ce qui constituerait un délai raisonnable. Pour ce faire, la Commission, dans la communication sur l'affaire **Articles 19 et autres c. Zimbabwe**¹⁷, fait référence conjointement à la pratique internationale notamment celle de la convention européenne et de la convention américaine en la matière¹⁸. A cet effet, ces dispositions indiquent que le délai de six (6) mois constituent un délai raisonnable pour saisir la Cour mais aussi le délai après lequel aucune requête ne peut être reçue. A la différence de ces juridictions, la Cour Africaine a fait le choix d'une appréciation in concreto. C'est la raison pour laquelle elle a affirmé, dans les Affaires **Ayants Droits de Norbert Zongo c. Burkina Faso**¹⁹ et **Ivan c. Tanzanie**²⁰, que « le caractère raisonnable du délai de saisine dépend des circonstances spécifiques de l'affaire et devrait être déterminé au cas par cas ». Le juge Ben Achour a réitéré cette jurisprudence en disant que la Charte a laissé le champ libre à l'appréciation souveraine de la Commission d'abord, et de la cour ensuite, eu égard aux circonstances particulières de chaque espèce²¹

Les parties n'ayant pas épuisés les voies de recours internes²², le point de départ du délai raisonnable devrait être fixé par la Cour. Dans notre contexte, il ressort que le cas de la tribu Omia a été porté devant les juridictions de Rantania jusqu'au niveau de la décision de la cour d'appel rendu le 1 mai 2023. S'il plait à la Cour, le point de départ du délai raisonnable devrait être la date à laquelle la cour d'appel a rendu sa décision. En tant que tel, la saisine de la Cour par l'ONG HRF a eu lieu le 22 mai 2024. Entre ces deux dates, il s'est écoulé neuf (9) mois neuf (9) jours soit trois (3) mois (9) jours de plus que le délai raisonnable normalement prévu.

¹⁷ Communication 305/05, Articles 19 et autres contre Zimbabwe, décidé lors de sa 48^e Session ordinaire, novembre 2010, paragraphe 91

¹⁸ Article 35(1) de la Convention européenne et l'article 46(1) de la Convention interaméricaine

¹⁹ Affaire Ayants droits de Norbert Zongo contre Burkina Faso, arrêt du 28 Mars 2014, paragraphe 73

²⁰ Affaire Ivan contre Tanzanie, arrêt du 28 Mars 2019, paragraphe 51. La Cour a rappelé sa jurisprudence dans l'affaire Ayants droits de Norbert Zongo contre Burkina Faso

²¹ Affaire Dexter Eddie Johnson contre Ghana, arrêt du 28 Mars 2019, Opinion Dissidente du juge Ben Achour, paragraphe 4

²² Voir Grand II (A) du dossier de la défense

Ainsi, la Cour constatera avec nous que la requête portant sur la tribu Omia est en forclusion et ne peut être reçue par la Cour.

De plus, si la Cour viendrait à prendre en considération la situation particulière du requérant comme elle l'a fait dans l'affaire **Rashidi c. Tanzanie**²³ pour la détermination du délai raisonnable, il convient de dire que l'ONG HRF était pleinement en mesure d'exercer ce recours devant votre cour depuis des lustres. Aucune contrainte ou situation particulière ne peut justifier la forclusion de la demande.

Par conséquent, étant donné que la requête a été introduite au-delà de la pratique de 6 mois et qu'aucune circonstance particulière ne peut être invoquée, la Cour conviendra avec nous que la requête sur le cas de la tribu Omia est en méconnaissance du délai raisonnable prévue à l'article 56(6) de la charte et ne peut être reçue par la Cour.

C- LA REQUETE DES ENFANTS TRAVAILLEURS A DEJA ETE REGLEE

Suivant les dispositions du paragraphe 7 de l'article 56 de la charte africaine « la cour doit pour l'examen des requêtes s'assurer que celles-ci ne concernent pas des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte ». Cette exigence est appréciée, par la cour africaine dans l'affaire **Gombert Jean-Claude Roger c/ Côte d'Ivoire**²⁴ et **Dexter Eddie Johnson c/ Ghana**²⁵, en tenant compte d'un criterium notamment trois critères cumulatifs. Premièrement, il doit y avoir une identité des parties²⁶ c'est-à-dire les mêmes parties. Mieux encore, la Cour a conclu à une identité des parties en raison de la similarité entre les buts poursuivis ;

²³ Affaire Rashidi contre Tanzanie, arrêt du 28 mars 2019, paragraphe 55 et 56

²⁴ Affaire Gombert Jean-Claude Roger c/ Côte d'Ivoire, 2018

²⁵ Affaire Dexter Eddie Johnson c/ Ghana, 28 Mars 2019, paragraphe 48

²⁶ L'affaire a été introduite par le même requérant (CADHP, Luke Munyandu Tembani et autre contre

celle de l'intérêt public²⁷ et non les intérêts privés spécifiques alors qu'il s'agissait d'une ONG. Deuxièmement, il doit y avoir une identité des requêtes c'est-à-dire présentant les mêmes faits. Troisièmement, il faudrait l'existence d'une première décision c'est-à-dire la résolution du litige par un organe ou une institution disposant d'un mandat juridique pour examiner le différend au niveau international.

En l'espèce, l'ONG HRF s'est adressé à un syndicat national, les Avocats du travail (ADT), pour obtenir son assistance sur les violations commises par la MD Ltd à l'égard des enfants en saisissant l'OIT. Puis, à son tour, l'ONG HRF a saisi votre Cour pour le cas des enfants. Ces deux entités visaient la protection des enfants pris dans leur globalité plutôt que manière individuelle. Ils sont dans une affaire d'intérêt public. Il y a alors identité des parties. En ce qui concerne la seconde et troisième exigence, il faut savoir que la requête de l'ADT et celle de l'ONG HRF porte sur les mêmes faits en occurrence la question de la protection des enfants contre les violations de la MD Ltd. Mais aussi, l'affaire a fait l'objet d'une décision de la part du comité tripartite mis en place par le conseil d'administration de l'OIT.

Par conséquent, en notant l'existence d'une identité des parties, des requêtes et même de recommandation de la part du comité tripartite dans cette affaire, la cour constatera avec nous que cette requête a fait l'objet d'un règlement et ne satisfait pas à l'exigence de l'article 56(7) de la Charte Africaine.

Au regard des points sus invoqués, la Cour conviendra avec nous que la requête de l'ONG HRF ne peut être reçue. Elle devrait déclarer l'irrecevabilité de l'affaire.

²⁷ Affaire Suy Bi Gohoré contre Côte d'Ivoire, arrêt du , paragraphe ; La cour, dans l'affaire CADHP c. Kenya (requête 006/2012, arrêt du 26 mai 2017, paragraphe 188), fait référence à l'article 27(2) de la Charte Africaine pour décrire l'intérêt de tous ou même d'un groupe de personnes en usant du terme « intérêt commun ». Il est évident que l'on puisse tenir compte de cette position de la Cour pour la détermination du sens de l'intérêt public dans le contexte des droits de l'homme.

Principalement dans le fond,

L'Etat de Rantania n'a pas violé la Charte Africaine et d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme :

**EN EFFECTUANT LE RETRAIT DE SA DECLARATION DE COMPETENCE CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 34(6) DU PROTOCOLE**

L'absence de violation des droits acquis des Rantanians par le retrait de la déclaration d'acceptation de compétence de la Cour se justifie par le fait que le retrait est valable (A) et que les conditions de retrait ont été respectées (B).

A- LE RETRAIT FAIT PAR L'ETAT DE RANTANIA EST VALABLE

La question de la déclaration de compétence est énoncée par l'article 34(6) du Protocole en ces termes « **A tout moment à partir de la ratification du présent protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent protocole. (...) ».**

C'est dire que la saisine directe de la Cour par les individus ou ONG ayant le statut d'observateur tel que prévu à l'article 5.3 du protocole ne dépend que la déclaration d'acceptation de compétence des Etats membres. Cette

déclaration revêt la nature d'acte facultatif²⁸ en ce sens que les Etats ne sont tenus par aucune obligation de faire ou non. Plus encore, la CIJ estime qu'il s'agit « des engagements facultatifs, de caractère unilatéral, que les Etats ont toute liberté de souscrire ou de ne pas souscrire²⁹. Autrement dit, il s'agit d'un acte discrétionnaire par lequel un Etat souscrit à un engagement de juridiction obligatoire, attribuant unilatéralement compétence à une juridiction pour des catégories de litiges définies à l'avance³⁰. La déclaration de compétence est l'expression même du principe de droit international de la souveraineté de l'Etat. En tant que tel, en ce qui concerne les actes unilatéraux, la souveraineté des Etats prescrit que ceux-ci sont libres de s'engager et qu'ils conservent le pouvoir discrétionnaire de retirer leurs engagements³¹. C'est dans ce contexte que la Cour africaine, dans l'affaire **Ingabire Umuhiza c. Rwanda**³², a déclaré que le retrait de la déclaration d'acceptation de compétence par le Rwanda est valable.

Dans notre contexte, l'Etat de Rantania a effectué la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour en 2017 pour permettre aux Rantanians de saisir directement la Cour. Cet acte résulte de l'expression de la souveraineté, de la volonté de l'Etat de Rantania d'y souscrire. Conformément à cette souveraineté, l'Etat de Rantania, par la voie du général Magui, a déclaré qu'elle retirait son acte conformément à l'article 34(6) du Protocole tout en s'accommodant avec la procédure établie.

Ainsi, le retrait de la déclaration d'acceptation de la compétence de la cour par l'Etat de Rantania est valable.

B- L'ETAT DE RANTANIA A RESPECTE LES CONDITIONS DU RETRAIT

- Les conditions du retrait de la déclaration de compétence ne sont pas prévues par l'article 34(6) du Protocole. Elles résultent de la jurisprudence de la Cour dans l'affaire **INGABIRE UMUHOZA C.**

²⁸ Voir article 36(2) du Statut de la Cour Internationale de Justice ; Article 46 de la convention européenne ; Article 62(1) de la Convention américaine des droits de l'homme. Ces dispositions internationales démontrent la nature facultative que la déclaration d'acceptation de compétence revêt dans le droit international.

²⁹ CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 26 novembre 1984, C.I.J Recueil 1984, page 418, paragraphe 59

³⁰ Jean Salmon, « Dictionnaire de droit international public », Edition Bruylant, 2001, page 303

³¹ Fakhri Gharbi, le Statut des déclarations d'acceptation obligatoire de la Cour internationale de justice in Les Cahiers du Droit, 2002, page 247 et suivant.

³² Affaire Ingabire Umuhiza, arrêt du 3 juin 2016, paragraphe 59

RWANDA³³. A cet effet, la Cour nous rappelle que les Etats sont autorisés à se retirer mais, pour la sécurité juridique, les Etats doivent respecter un délai de préavis d'un an. La cour interaméricaine a adopté une position similaire dans l'affaire **IVCHER BRONSTEIN C. PEROU**³⁴. Il en est de même pour la C.I.J dans l'affaire **FRONTIERE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGERIA**³⁵. Le juge Fatsah Ougergouz s'inscrit dans la même logique en déclarant que le préavis est nécessaire pour la sécurité juridique mais aussi que le délai d'un an est juste, équitable et nécessaire³⁶.

En l'espèce, l'Etat de Rantania, après la déclaration du général Magui, a préparé et déposé un avis de retrait auprès du département juridique de l'UA³⁷. Il n'a formulé aucun retrait immédiat de sa déclaration de compétence. Ce qui veut dire que Rantania reste dans les limites légales prévues par la Cour.

Par conséquent, le retrait de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour étant valable et respectant les conditions établies, la Cour conviendra avec nous que Rantania ne viole aucunement un droit acquis des Rantanians en raison de l'inexistence de ce droit en la matière.

L'ETAT DE RANTANIA A GARANTI LA PROTECTION DU PEUPLE OMIA ET DES ENFANTS TRAVAILLEURS CONTRE LES ACTES DE LA MD LTD

La partie défenderesse s'emploiera à vous démontrer que l'Etat de Rantania n'a aucunement violé les normes internationales car il a non seulement protégé la tribu Omia (A) mais aussi s'est assuré dans le cas des enfants travailleurs (B).

A- LA PROTECTION DE LA TRIBU OMIA PAR L'ETAT DE RANTANIA

³³ Affaire Ingabire Umohoza, arrêt du 3 juin 2016, paragraphe 60, 61 et 62

³⁴ Affaire Ivcher Bronstein contre Pérou, septembre 1999, paragraphe 24(b)

³⁵ Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, C.I.J Recueil 1998, page 295, paragraphe 63

³⁶ Opinion dissidente du Juge Fatsah Ougergouz sur l'affaire Ingabire Umohoza, Recueil de la Cour Africaine, 2006 – 2016, page 609, paragraphe 33

³⁷ Rapport factuel, paragraphe 18

Le défendeur reconnaît que la tribu OMIA a acquis la possession des terres par occupation et utilisation des terres en tant qu'habitants lambda de l'Etat de Rantania. Partant de ce postulat, l'article 14 de la Charte Africaine nous rappelle que le droit de propriété, composante du droit aux terres et aux ressources, peut faire l'objet de restriction à condition que cela soit par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité et conforme aux dispositions des lois appropriées. La jurisprudence de la Cour, dans l'affaire **CADHP c. Kenya**³⁸, a précisé que les limitations doivent être dans l'intérêt général, nécessaire et proportionnelle. C'est aussi ce que la Cour a consacré dans l'affaire **Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso**³⁹.

En l'espèce, l'Etat de Rantania a procédé à la délivrance d'acte de concessions à des entreprises multinationales pour l'exploitation des ressources minières. Cette mesure résulte du fait que l'économie de Rantania repose en majorité sur cette activité. C'est pour cet objectif collectif que la tribu Omia a été privé de ces terres. Plus encore, l'activité minière constitue une activité dangereuse⁴⁰ s'exerçant avec des engins dangereux et présentant une multitude risque comme la contamination, l'éboulement du sol, etc. Le déguerpissement de la tribu Omia était nécessaire en ce sens qu'il ne pouvait y avoir de cohabitation entre cette activité minière dangereuse et les activités d'élevage de ces personnes. Enfin cette mesure est proportionnelle en ce sens qu'elle s'inscrit dans l'esprit d'accroissement de l'économie de l'Etat.

En conséquence, l'atteinte au droit de propriété de la tribu Omia est justifié.

Conformément aux obligations de la Charte Africaine prévu à l'article 1, les Etats parties s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour garantir la protection des droits et libertés contenus dans ladite Charte. Toute personne ayant droit à un logement suffisant⁴¹, l'Etat de Rantania a annoncé qu'il attribuerait un logement moderne à tous les membres de la tribu Omia ayant fait l'objet de déplacement. Sur les 300 000 membres de la communauté, seulement 300 personnes ont refusé cette offre d'indemnisation.

³⁸ Affaire CADHP contre Kenya, arrêt du 26 Mai 2017, paragraphe 129

³⁹ Affaire Lohé Issa Konaté contre Burkina Faso, arrêt du 04 octobre 2013, paragraphe 132 et 133

⁴⁰ Organisation Internationale du travail, L'exploitation minière : un travail dangereux, 2015, a retrouvé sur le site www.ilo.org/fr/ressource

⁴¹ Article 11 du PIDESC

Par conséquent, étant donné que l'atteinte au droit sur les terres de la tribu Omia est justifiée et que les membres de cette tribu ont accepté en majorité l'offre de logement de l'Etat de Rantania, la Cour observera avec nous que l'Etat de Rantania a garanti la protection de la tribu Omia contre les actes de la MD Ltd.

B- LE CAS DES ENFANTS

Premièrement, il convient de rappeler que l'article 15 alinéa 1 de la Charte Africaine de l'enfant indique les enfants font l'objet d'une protection contre toute forme d'exploitation économique et de l'exercice de travaux dangereux pour leurs santé physique, mentale, moral, spirituel et social.

En tant que tel, il incombe aux Etats parties **la prise de toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la protection des enfants contre les travaux dangereux dans le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi**⁴². Mais aussi, l'enfant est protégé contre les mauvais traitements⁴³. Pour ce faire, en cas de détection ou de signalements des cas de mauvais traitement infligés à un enfant, l'Etat doit engager des enquêtes à ce sujet et si nécessaire une procédure judiciaire pour le traitement et le suivi du cas⁴⁴.

Dans notre contexte, après le rapport de The Confidential, une ONG locale de défense des droits de l'homme a attiré l'attention du Conseil Minier de Rantania (CMR) sur des violations de droit de l'homme notamment l'emploi d'enfants âgés de 15 à 18 ans et les mauvais traitements de ceux-ci dans et autour de la concession de la MD Ltd. En tant qu'autorité de surveillance des activités minières, le CMR a diligenté une enquête sur les lieux. Cette enquête a conclu à l'inexistence de ces allégations. Autrement dit, il n'existe pas d'enrôlements d'enfants dans les activités minières.

⁴² Article 15 alinéa 2 de la Charte Africaine de l'enfant ; Article 32 alinéa 2 de la convention internationale sur le droit de l'enfant

⁴³ Article 16 alinéa 1 de la Charte Africaine de l'enfant

⁴⁴ Article 16 alinéa 2 de la Charte Africaine de l'enfant

Par conséquent, en effectuant une enquête de vérification des allégations et en aboutissant à l'absence de mauvais traitements ou d'enfants employés dans des activités minières, l'Etat de Rantania n'a violé aucunes normes internationales en matière de droits de l'homme.

LA LEGITIMITE DU RENVERSEMENT ET DE LA DETENTION DU PRESIDENT O'KELLO

Le renversement et la détention du président O'KELLO trouve leur légitimité en cela que l'un est l'exercice du droit de résistance à l'oppression (A) et l'autre est en adéquation avec les droits de l'homme (B)

A- LE RENVERSEMENT D'OKELLO COMME L'EXERCICE DU DROIT DE RESISTANCE A L'OPPRESSION

La résistance à l'oppression est l'un des « droits naturels, inaliénables et sacrés » de l'homme déclarés en 1789.

On affirme alors que les « seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernement » sont le « mépris », « l'oubli » ou « l'ignorance » de ces droits. L'objectif d'une telle déclaration est de faire en sorte que « les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous »⁴⁵. L'article 28 de la Déclaration universelle de l'ONU⁴⁶ permet de tracer un cadre au concept de l'oppression politique. Bien que la Déclaration universelle de l'ONU ne lie pas juridiquement les États, il importe toutefois de mentionner que celle-ci n'est pas dénuée de tout caractère obligatoire puisque les États doivent veiller au respect des principes et droits qui y sont énoncés, de bonne foi⁴⁷. L'article 28 précise que chaque homme a droit à un ordre tel que les droits et libertés puissent être rendus effectifs : « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet⁴⁸. » Cette

⁴⁵ Les textes des déclarations ont été édités de très nombreuses fois, pour un examen comparatif des différentes déclarations on pourra toutefois se reporter au dossier réalisé par Yannick Bosc, « Déclarer les droits de l'homme et du citoyen », chap. « La fin des sujets », Yannick Bosc et Sophie Wahnnich, *Les Voix de la Révolution, projets pour la démocratie, Notes et études documentaires* n° 4906-4907-4908, La Documentation française, Paris, 1990, p. 19-42

⁴⁶ Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés. AG 217 A (III), Doc. off. AG NU 3e sess., supp. n 13, Doc. NU N81O, 10 décembre 1948.

⁴⁷ Concernant cet aspect, voir les analyses d'Isabelle Duplessis relatifs à la nature juridique de la Déclaration de l'OIT, dans : Isabelle, DUPLESSIS, « La Déclaration de l'OIT relative aux droits fondamentaux », (2004) 59 no 1 Relations industrielles 58.

⁴⁸ Art. 28 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, précitée note 138.

disposition permet de conclure quant à la nécessité pour les parties signataires de veiller de bonne foi au respect de l'État de droit. L'État de droit peut être défini comme « un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit »⁴⁹. Autrement dit, l'État de droit est celui dans lesquels les mandataires politiques, « sont tenus par le droit qui a été édicté⁵⁰» notamment à travers le respect de la hiérarchie des normes⁵¹, des droits fondamentaux⁵² et de la séparation des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires⁵³. L'oppression politique se manifeste donc à travers l'action des entités politiques qui ne respectent pas l'État de droit et bafouent les droits de leurs peuples. Ainsi la doctrine admet que les sujets d'un prince oppresseur ont le droit de lui résister dans leur propre défense⁵⁴. La personne du Prince est inviolable mais tant qu'il ne porte pas atteinte à la Constitution. Lorsqu'il rompt le lien contractuel qui le lie au peuple, le peuple est libéré et regarde alors le Prince comme un usurpateur cherchant à l'opprimer. Il s'ensuit que toute personne dont les droits sont violés par un État est en droit « de les faire valoir, notamment par la lutte politique ou syndicale et même, en dernière instance, par le recours à la force »⁵⁵. Suivant cet argument, toute action civile, tendant au recouvrement de l'ordre constitutionnel démocratique rentre dans la catégorie d'une légitime défense démocratique⁵⁶. L'irruption irrégulière de la violence dans le processus de recouvrement de l'ordre constitutionnel démocratique n'altère en rien le bien-fondé de l'action insurrectionnelle qui résulte « de la déficience politique des contre-pouvoirs constitutionnels »⁵⁷. D'ailleurs, « le peuple est à la fois corps politique dépositaire de la souveraineté, et exprime cette souveraineté au nom et pour le compte de la nation et de l'État

⁴⁹ Définition de l'État de droit dans l'article « Qu'est-ce que l'Etat de droit ? », en ligne sur le site gouvernemental. Consulté le 20 avril 2008

⁵⁰ Id

⁵¹ Voir sur le sujet : Terry OLSON et Paul CASSIA, « Le droit international, le droit européen, et la hiérarchie des normes », Paris, PUF, 2006.

⁵² AMNISTIE INTERNATIONALE, « Protéger les droits humains, outils et mécanismes juridiques internationaux », Paris, Litec, 2003.

⁵³ Voir sur le sujet : Alain PARIENTE (dir.), « La séparation des pouvoirs - Théorie contestée et pratique renouvelée », Paris, Dalloz, 2006.

⁵⁴ E. de VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des souverains*, Paris, 1835, éd. J.P. Aillaud, *Livre II*, chap. IV, § 56. Le Neuchâtelois prône le tyrranicide face à un tyran insupportable. V., E. Lauterpacht, *International Law and Human rights*, op. cit., p. 119.

⁵⁵ Article 28 de la Déclaration américaine du 4 juillet 1776, dont le texte est reproduit dans F. RIGAUX (dir. publ.), *Le concept de peuple*, Bruxelles, Stoty-Sciencia, 1988, p. 99 ; voy. Aussi S. SENESE, « Le concept de peuple dans la déclaration d'Alger », op.cit, p. 1-37.

⁵⁶ À ce sujet, voir S. MURPHY, « The Right to Resist Reconsidered » in *The challenge of human rights, Past, Present and future* D. KEANE et Y. McDERMOTT (dir.), Cheltenham UK, éd. E. ELGAR, 2013, pp. 91-113 ; S. VON PUFENDORF, *Le devoir de l'homme et du citoyen selon la loi naturelle*, Presses Universitaire de Caen, 1998, 1613, pp. 721-722

⁵⁷ Op. cit., p. 1021.

»⁵⁸. Pris sous cet angle, la rébellion ici, pour reprendre la formule de Georges Burdeau, « ne signifie pas le refus du politique, mais le rejet de formes politiques auxquelles les hommes imputent les défaillances de la politique »⁵⁹. En l'espèce président OKELLO se dresse en oppresseur par sa politique consistant en l'instauration de loi augmentant les impôts sur les sociétés de 20% à 30%, ainsi qu'une augmentation de 10% de l'impôt des 10 % des contribuables les plus riches⁶⁰, le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, ainsi que le droit fondamental qu'à toutes personnes de bénéficier d'une totale égalité devant la loi. Autant de droit garanti par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que d'autres instruments pétrinaux en matière de protection des droits de l'homme. Par conséquent dans ce conteste le renversement du président OKELLO, apparaît comme l'exercice légitime du droit de résistance à l'oppression tel que garantie par la Déclaration universelle de l'ONU.

B- LA DETENTION D'OKELLO EST CONFORME A LA CHARTE AFRICAINE AINSI QUE LES AUTRES TRAITES PERTINANT RELATIF A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Le droit à la liberté est un droit fondamental protégés tant sur le plan international que sur le plan interne, toutefois il n'est pas absolu. En effet l'article 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) dispose que : "Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être soumis à une arrestation ou une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi ». Également la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) prévoit en ses articles 3 et 9 que : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Et "Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé." L'article 6 de la Charte Africaine des Droits

⁵⁸ C. SCHMITT, *État, mouvement, peuple : l'organisation triadique de l'unité politique*, Paris, éd. Kimé, 1997, p. 24 et s. ; B. ACKERMAN, *Au nom du peuple : les fondements de la démocratie américaine*, Paris, Calmann-Lévy, 1998, p. 17 et s. cité par A. SOMA, « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », op. cit. p. 1020.

⁵⁹ G. BURDEAU, *Traité de science politique. Tome X : La rébellion du social*, op. cit., p. 11. Voir également S. MURPHY, « Unique in International Human Rights Law : article 20(2) and the right to resist

⁶⁰

de l'Homme et des Peuples dispose que « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ». De même, l'article 7 de la Convention américaine des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, garantissent en des termes similaires le droit à la liberté et à la sécurité des individus, cette dernière étant la seule qui énumère spécifiquement aux points a) à f) les motifs pouvant légalement justifier la privation de liberté.

Des articles ci-dessus, il ressort clairement que la première règle de base est

que le droit à la liberté de tout individu est garanti. Cependant, on peut y

déroger si cela est conforme à la loi, car cette protection n'est pas absolue.

En effet dans sa définition la plus simple, le droit à la liberté est le droit d'être libre, c'est-à-dire de ne subir aucune contrainte et de faire ce que l'on veut tant

que cela est légal et ne porte pas atteinte au droit d'autrui. Pour déterminer le mandat du Groupe de travail, La Commission a appliqué un critère pragmatique: tout en ne définissant pas le terme "arbitraire", elle a considéré comme arbitraires les privations de liberté qui, pour une raison ou une autre, étaient contraires aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments internationaux pertinents ratifiés par les États (résolution 1991/42, précisée ultérieurement par la résolution 1997/50). Dans sa résolution 1997/50, la Commission des droits de l'homme a estimé que la privation de liberté n'était pas arbitraire si elle résultait d'une décision définitive qui a été prise par une juridiction nationale et qui était conforme a) à la législation nationale ; et b) aux autres normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Parallèlement la Cour de justice de la CEDEAO a écrit dans l'Arrêt ECW/CCJ/JUD/05/15, rendu dans l'affaire, BENSON OLUA OKOMBA c. République du Bénin, que : « Les traités relatifs aux droits de l'homme susmentionnés disposent que la privation de liberté dans un État doit dans tous les cas être exécutée conformément à la loi. »⁶¹

⁶¹ Arrêt ECW/CCJ/JUD/03/08, rendu dans l'affaire, Chief Ebrimah Manneh c. La République de Gambie, (§15).9

En l'espèce le président OKELLO a fait l'objet d'une détention provisoire sur la base d'allégations de corruptions et de détournement de fond, toutes deux étant des infractions condamnées par les lois de RANTANIA ainsi que des conventions internationales, Par conséquent la détention de Mr OKELLO loin d'être arbitraire apparaît comme légal au vu de la charte africaine et des autres normes internationaux car reposant sur une base légale.

**IV - EN ACCEDANT AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, EN ARRETANT ET EN
CONDAMNANT M. DITAN POUR AVOIR DIFFUSE DES INFORMATIONS SUSCEPTIBLES DE
TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

L'Etat de Rantania n'est coupable d'aucune violation des normes internationales en matière de droit de l'homme. Il a agi en toute légalité en accédant aux données à caractère personnel de M. Ditan (A) et en procédant à son arrestation puis sa condamnation (B) pour des faits susceptibles de troubler de l'ordre public.

A. L'ACCES AUX DONNEES PERSONNELLES DE M. DITAN EST LEGITIME

La protection des données à caractère personnel est une norme essentielle pour la sécurité des personnes. Par donnée à caractère personnel, l'article 1 paragraphe 18 de la Convention sur la Cybersécurité, nous indique qu'il s'agit de toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, mentale, sociale, etc. Ces données font l'objet d'un traitement. Un traitement des données à caractère personnel est toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données, telle que la collecte, l'utilisation, la communication par transmission⁶², etc.

⁶² Article 1 paragraphe 41 de la Convention sur la Cybersécurité

Le traitement peut porter sur plusieurs types de données dont les données sensibles. Ces dernières sont définies comme étant toutes les données relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, etc.⁶³

En tant que partie intégrante de la vie privée des personnes concernées et par là même protégé⁶⁴, le traitement de ces données est, par principe, interdit⁶⁵. **A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ce principe lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis**⁶⁶. Plus encore, le destinataire⁶⁷ des données doit tenir compte des principes gouvernants le traitement des données⁶⁸ notamment les suivants : les données doivent être traitées loyalement et licitement⁶⁹ ; elles ne doivent être collectées que pour une finalité légitime, explicite et licites⁷⁰ comme la sécurité nationale, la préservation de l'ordre public⁷¹ ; les données ne doivent pas être excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées⁷².

En l'espèce, la plateforme de réseau social The Truth a livré toutes les données de M. Ditan que suivant l'ordre du Chef du département d'Investigation Criminelle. Cette autorité publique a agi conformément aux pouvoirs qu'elle détient et en tenant compte de la mission d'intérêt public dont elle est investie qui est la réalisation d'enquête et la mise à disposition des suspects auprès de la justice. C'est dans ce cadre qu'elle a récolté les données de l'utilisateur, s'étant avérée être M. Ditan, dans le but de mettre fin à des faits incitants à la violence et par là même le trouble à l'ordre public à travers les manifestations.

⁶³ Article 1 de la Convention sur la Cybersécurité

⁶⁴ Sophie Gambardella, « La protection des données sensibles à l'ère du numérique : Regard sur le droit de l'Union Européenne » publié sur le site https://shs.hal.science/halshs_en_2020, page 2 à 3

⁶⁵ Article 14 alinéa 1 de la Convention sur la Cybersécurité

⁶⁶ Article 14 alinéa 2(h) sur la Convention sur la Cybersécurité

⁶⁷ Article 1 paragraphe 14 de la Convention sur la Cybersécurité : il s'agit de « toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de traiter les données ».

⁶⁸ African Declaration on internet rights and freedoms, 2014, page 22 à 23 à retrouver sur le site <https://africaninternetrights.org/>

⁶⁹ Article 13 principe 2

⁷⁰ Article 13 principe 3(a)

⁷¹ Affaire Coster c. Royaume-Uni, n° 24876/94, arrêt du 18 janvier 2001, paragraphe 104

⁷² Article 13 principe 3(a)

Par conséquent, en respectant les principes établis pour le traitement des données à caractère personnel et en agissant conformément au maintien de l'ordre public, la Cour conviendra avec la partie défenderesse que l'Etat de Rantania n'a violé aucunes normes internationales en matière de droits de l'homme en accédant aux données personnelles de M. Ditan.

B. L'arrestation et la condamnation sont justifiées

L'arrestation et de la condamnation de M. Ditan pour avoir diffusé des informations susceptibles de troubler l'ordre sont justifiées dans le sens où il y a absence de torture et de traitements inhumains et dégradants sur Ditan (1). Mieux encore, son arrestation pour la diffusion de l'information sur The Truth est conforme aux normes internationales en matière de droit de l'homme (2).

1. L'absence de traitements inhumains et dégradants subis par M. Ditan

D'entrer de jeu, il faut noter que les traitements inhumains et dégradants n'ont pas définition précise et concise. Dans tous les cas, ils sont interdits. L'article 5 de la Charte Africaine nous rappelle cela en ces termes « tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment la torture physique ou morale, les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants, etc est interdit. Pour déterminer l'existence de ces mauvais traitements, dans l'affaire **Mugesera c. Rwanda**⁷³, la Cour Africaine estime que la cruauté ou l'inhumanité du traitement doit impliquer un certain degré de souffrance physique ou mentale de la personne, ce qui dépend de la durée du traitement, des effets physiques ou psychologiques du traitement, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la personne. Tout cela doit être analysé au cas par cas dixit le juge de la Cour européenne dans l'arrêt **Ireland c. Royaume-Uni**⁷⁴. Qu'en plus de cela, l'article 16(1) de la Convention

⁷³ Affaire Mugesera contre Rwanda, arrêt du 27 novembre 2020

⁷⁴ Voir CEDH, Ireland c. Royaume-Uni, arrêt du 19 janvier 1978, paragraphe 162

des NU sur la torture ajoute à cela l'implication d'un agent de la fonction publique dans les mauvais traitements.

En l'espèce, M. Ditan a été battu par des individus de la police puis emmené dans un véhicule de police lors de son arrestation. Ces coups reçus ne présentent pas un certain degré de souffrance car les actions se sont déroulés dans un bref instant et sans prolongation exagérée.

Plus encore, lors de sa détention, M. Ditan a été frappé par deux personnes en tenues civiles. Alors que les agents n'y prenaient part. Il y a absence d'implication des agents de l'Etat dans les actes subis par M. Ditan.

Par conséquent, en ne s'étalant que sur un court instant lors de son arrestation et en n'ayant pas de preuve contraire justifiant l'implication des agents de l'Etat pour les actes lors de sa détention, la Cour constatera avec nous que les actes subis par M. Ditan ne peuvent être considérés comme des traitements cruels, inhumains et dégradants.

Elles sont déterminées en se fondant sur la définition de la torture donnée à l'article 1 de la Convention des NU sur la torture. De cet article, la torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aigues, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonné d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur la discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Suivant cet article, l'on pourrait tirer quatre (4) conditions servant à la qualification d'un acte de torture⁷⁵ à savoir la présence d'un acte occasionnant une douleur ou des souffrances aigues, le caractère intentionnel de l'acte, l'objectif spécifique de l'acte et l'implication d'un agent de l'Etat.

Dans notre contexte, M. Ditan a fait l'objet d'une arrestation pour avoir diffusé des informations susceptibles de troubler l'ordre public. Lors de son arrestation, il n'a subi aucune souffrance aigues. L'intention des agents étant son appréhension, il n'a été nullement dans l'optique de le contraindre ou de lui soutirer des informations. Lors

⁷⁵ Amnesty International, cité sur son site prévu à <https://www.amnesty.ch/fr/themes/torture>

de sa détention, M. Ditan a été agressé par des civils. Et l'acte n'était en rien destiné à lui sous tirer des informations encore moins pour l'intimider.

2- L'arrestation de Ditan pour la diffusion d'information sur The Truth est une limitation justifiée de sa liberté d'expression

L'article 9(2) de la Charte dispose : Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements. Sous réserve de restrictions prévues par la loi qui sont nécessaires « au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publique »⁷⁶.

A l'analyse de ces dispositions il est connoté que le droit à la liberté d'expression n'est aucunement une cloison étanche⁷⁷ ; il peut restreint sous les serres protectionnistes d'un critérium de 3 conditions⁷⁸ qui doivent être analyser de manière casuistique dans le cadre d'une société démocratique⁷⁹ et qui ont pour clauses de restrictions l'alinéa 2 de l'article 27 de la Charte Africaine. A savoir : la légalité de la restriction (1), la légitimité du but visé (2) et la nécessité adjoint à la proportionnalité (3).

1. L'article 30 du Code pénale incriminant M. DITAN satisfait aux exigences de la loi au sens des instruments internationaux

Les restrictions à la liberté d'expression ne doivent être *ex nihilo*, elles doivent être prévu au sens de la légalité criminelle par le droit positif du pays⁸⁰. Toutefois il ne suffit pas que ces restrictions soient prévues par la loi. Cette dernière ne doit guère être évasives. En effet à la lettre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, pour être considéré comme une « loi » au sens de l'article 19 du PIDCP :

⁷⁶ Article 27 de la Charte africaine

⁷⁷ Ingabire Victoire Umohoza c. République du Rwanda (fond) (24 novembre 2017) 2 RJCA 171, § 132 ; Konaté c. Burkina Faso (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA, 320, §§ 145 à 166

⁷⁸ Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134, §119

⁷⁹ Ibid., Konaté c. Burkina Faso, § 145

⁸⁰ Umohoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171 paragraphe 136

« (...) pour être considérée comme une « loi » une norme doit être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle et elle doit être accessible pour le public. La loi ne peut pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de la restriction de la liberté d'expression. Les lois doivent énoncer des règles suffisamment précises pour permettre aux personnes chargées de leur application d'établir quelles formes d'expression sont légitimement restreintes et quelles formes d'expression le sont indûment »⁸¹

En d'autres termes ces lois doivent être claires et prévisibles pour vaciller toutes zones d'ombre et interprétation diverses⁸². La Cour d'Arusha a embouché la même trompette dans l'affaire **Konaté c. Burkina Faso**⁸³.

En plus des conditions susmentionnées la loi doit être compris au sens des normes internationales et à l'esprit de la charte africaine⁸⁴. Selon la Commission Africaine cela devrait être interprété comme de manière à « donner effet à la protection des droits de l'homme et des peuples »⁸⁵ et doit pas être dissocié de la notion générale de protection des droits et libertés de la personne. Et faire référence aux normes internationales qui prévoient des motifs de restrictions⁸⁶.

En l'espèce, M. Ditan a été incriminé par l'article 30 du code pénal de Rantania. Quand bien même que cette restriction soit dans le droit positif de Rantania, elle est formulée comme suite :

« Toute personne diffusant des informations susceptibles de troubler l'ordre public commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de trois (3) ans et d'une durée maximale de cinq (5) ans. »

⁸¹ Comité des droits de l'homme, Keun-Tae Kim c. République de Corée, Communication No 574/1994, CCPR/C/64/D/574/1994, 4 janvier 1999, par 25.

⁸² Umohoza c. Rwanda (fond) (2017) 2 RJCA 171 paragraphe 136

⁸³ Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324, paragraphe 128

⁸⁴ Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134 PARAGRAPHE 122

⁸⁵ Scanlen et Holderness c. Zimbabwe paragraphe 115

⁸⁶ Commission des droits de l'homme et des peuples, Malawi African Association et autres c. Mauritanie, Communication No 54/91-61/91-98/93-164/92-196/97-2 10/98, par. 102.

Elle est formulée avec des termes précis en indiquant le type d'infraction et la peine applicable en cas de commission de l'acte. Cette loi n'est sujette à aucune interprétation puis que la loi épargne tout doute. Elle est donc libellée avec suffisamment de précision afin de permettre à l'individu d'y adapter son comportement. En formulant ainsi, cette loi est aussi conforme à l'esprit de la charte africaine. Elle est de ce fait en adéquation avec l'article 19 du PIDCP et à l'article 9 de la charte. Elle satisfait donc les exigences de « **prévu par la loi** ». Cette restriction est, dans la même veine, non contraire à la Charte Africaine.

En plus de remplir les exigences susmentionnées, le but de cette restriction est tout aussi légitime.

1. *Le but visé par cette restriction n'est pas légitime et non nécessaire*

Il ne suffit pas que la restriction soit prévue par la loi il faut que le but de la restriction de la liberté d'expression soit légitime. La clause restrictive de cette restriction doit être l'article 27(2) de la Charte africaine. A savoir que les droits « s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ». Pour la commission africaine cette clause doit être le seul but légitime de la restriction de la liberté d'expression⁸⁷. La Cour africaine a aussi considéré la sécurité nationale et l'ordre public comme un but de restriction légitime⁸⁸. L'ordre public doit être appréhendé comme étant la somme des règles qui assurent le fonctionnement, de la société ou l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels repose la société. Alors qu'à la vérité, le champ d'action de l'Etat est restreint par la liberté d'opinion. Toutefois, l'Etat a l'obligation d'agir afin de préserver l'ordre public sécuritaire, surtout lorsque l'expression des opinions représente une menace circonstancielle⁸⁹. Alors que la liberté d'opinion en tant que droit fondamental suppose une certaine solennité,

⁸⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Media Rights Agenda Constitutional Rights Project c. Nigeria, Communication No 105/93-128/94-130/94- 152/96, par. 68

⁸⁸ Ibid., Konaté c. Burkina Faso, §§ 134 et 135

⁸⁹ L'exigence de conciliation de la liberté d'opinion avec l'ordre public sécuritaire en Afrique subsaharienne francophone (Bénin-Côte d'Ivoire-Sénégal) à la lumière des grandes démocraties contemporaines (Allemagne-France), Pamatchin Sylvia-Ghislaine Soro, these de Doctorat page 190

les atteintes à l'ordre public sécuritaire qui peuvent en résulter dévoilent une urgence qui oblige l'État à agir dans la « nécessité de l'heure »⁹⁰. La notion de l'urgence ici évoquée renvoie au temps, au moment, aux circonstances impérieuses en face desquelles l'Etat doit agir dans l'immédiat.

Dans ce contexte, la restriction doit résulter d'un **risque réel de préjudice à un intérêt légitime et qu'il existe un lien étroit de causalité entre le risque de préjudice et de l'expression**⁹¹

En l'espèce, la restriction de la liberté d'expression prévu à l'article 30 du code pénal de Rantania vise le maintien de l'ordre public à Rantania. Cela constitue une cause licite conforme à l'article 27 (2). Le but visé qui est l'ordre public doit remplir certaines exigences. Le but visé par Rantania est la cessation des violences dans les rues à travers les manifestations. Les incidents, troubles causés résultent de l'exercice de la marche attisé en permanence par les propos de The Great. Pour preuve, après la suppression et l'arrestation de M. Ditan, les manifestations se sont estompées. Donc, les restrictions de Rantania sont justifiées et ne violent aucunement les droits de M. Ditan.

3- Les sanctions du délit touchant à liberté d'expression est proportionnée à l'intérêt protégé dans une société démocratique

Les sanctions touchant au délit de liberté d'expression doivent absolument être nécessaire pour l'atteinte du but visé et respecter le principe de la proportionnalité⁹². En clair les sanctions doivent être nécessaire uniquement pour l'atteint du but légitime visé et les peines de ses délits doivent être strictement proportionnel à la gravité de l'infraction.

⁹⁰ Djédjro Francisco MELEDJE, « Constitution et urgence ou le lien entre les contestations violentes de l'ordre constitutionnel et la régulation constitutionnelle des crises », Revue Ivoirienne de Droit, n°42, Éditions Universitaires de Côte d'Ivoire- Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Abidjan, 2011, pp. 12-33, spéc. p. 14

⁹¹ Le principe XIII (2) de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique
Media Rights Agenda Constitutional Rights Project, Media Rights Agenda and Constitutional Rights Project c. Nigéria, Communication no 105/93-128/94-130/94- 152/96, par. 69

⁹² Ibid.

D'une part, la nécessité elle doit tenir compte de certaines appréciations, telles que la qualité de la personne le caractère le moins coercitif⁹³, et le besoin imminent de l'usage de ces moyens⁹⁴.

D'autre part, en ce qui concerne la proportionnalité des sanctions, elle vise à chercher l'équilibre entre l'action de l'Etat et les libertés individuelles. La Commission dans l'affaire **ZIMBABWE LAWYERS FOR HUMAN RIGHTS & ASSOCIATED NEWSPAPERS OF ZIMBABWE C. ZIMBABWE**⁹⁵, a bâti une trilogie d'indices afin de peser la proportionnalité à savoir : l'existence des raisons suffisantes justifiant l'action, le non étouffement de l'exercice du droit à la liberté d'expression et la mise en péril l'essence des droits garantis par la charte. Dans ce sillage, la notion de proportionnalité peut être appréhendé comme ayant une relation étroite au but. En d'autres termes, les mesures prises ne doivent pas dépasser ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Ces mesures concernent à la fois la loi qui la restreigne et les autorités administratives et judiciaires chargées de l'application de la loi⁹⁶.

La Cour africaine dans l'affaire **Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso** a affirmé que « les infractions aux lois relatives à la liberté d'expression et de presse ne sauraient être sanctionnées par des peines privatives de liberté »⁹⁷, sauf circonstances graves et très exceptionnelles comme l'apologie de crimes internationaux, l'incitation publique à la haine, à la discrimination ou à la violence et les menaces à l'égard de personnes en raison de leur race, leur couleur, leur religion ou leur origine nationale⁹⁸.

En l'espèce, à RANTANIA, le délit de la liberté d'expression est au terme de l'article 30 du Code pénal de RANTANIA compris 3 ans d'emprisonnement et 5ans. Cette mesure préventive vise à prévenir, décourager tout individu voulant s'adonner à un trouble de l'ordre public. M. DITAN a été condamné à une peine de 3 ans d'emprisonnement pour avoir incité à la haine. Pour preuve, suivant l'ordre de manifester dans les rues de DITAN à, travers The Truth, les manifestants ont perturbés la circulation et vandalisées certaines propriétés. Il

⁹³ CEDH, Gavrilovici c. Moldavie, App. N° 25464/05 (2009), par. 60.

⁹⁴ Principes de Syracuse concernant les dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, principe 10 (8)

⁹⁵ Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe, Communication n° 284/03, par. 176

⁹⁶ l'Observation générale No. 27

⁹⁷ Cour ADHP, Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso, *ibid.*, § 165.

⁹⁸ Le droit à la liberté d'expression dans la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Mihaela Anca Ailincăi, Pages 11

s'agit là d'un acte d'incitation à la violence qui méritait une sanction adéquate. Cette sanction est proportionnelle dans une société démocratique.

En conséquence de ce ballet argumentatif, en respectant le critère de la légalité, de la proportionnalité et de la nécessité, la Cour conviendra avec nous que l'Etat de RANTANIA a agi en bon endroit en procédant à une restriction de la liberté d'expression de DITAN et n'a donc violé aucune norme internationale.

CONCLUSION ET PRIERES

Plaise à la cour :

- 1- De se déclarer incompétente et de juger l'affaire irrecevable

- 2- De déclarer que l'Etat de RANTANIA n'a violé aucun droit acquis des RANTANIAN en effectuant le retrait de sa déclaration d'acceptation de la compétence
- 3- De déclarer que l'Etat de RANTANIA n'a manqué aucunement à son obligation de protection vis-à-vis de la tribu OMIAN et des enfants
- 4- De déclarer que le renversement du président O'KELLO ne viole ni la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ni les autres instruments pertinents en matière de protection des droits de l'homme.
- 5- De déclarer que l'accès aux données, l'arrestation et la condamnation de MR DITAN ne viole aucunement la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que les autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme

BIBLIOGRAPHIES

I- LES INSTRUMENTS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

➤ LES INSTRUMENTS INTERNATIONNAUX

- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
- Convention n°138 de l'organisation internationale du travail sur l'âge minimum
- Convention n° 182 de l'organisation internationale du travail sur les pires formes du travail des enfants
- Convention des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones
- Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur les peuples Indigènes et Tribales
- Déclaration Universelle des Droits de l'homme
- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- Pacte Internationale relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
- Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'homme
- Principes de l'OCDE à l'intention des Entreprises Multinationales
- Statut de la Cour Internationale de Justice

➤ LES INSTRUMENTS REGIONNAUX

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant
- La Charte Africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance
- La charte Africaine sur les Valeurs et les Principes du Service public et de l'administration
- La Convention de l'Union Africaine sur la Cybercriminalité et la Protection des Données à caractère personnel
- Protocole à la Charte Africaine portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- Le Règlement de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples

II- LA JURISPRUDENCE

➤ COUR INTERNATIONNALE DE JUSTICE

- Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, C.I.J Recueil 1998
- Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 26 novembre 1984, C.I.J Recueil 1984

➤ COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Affaire Ingabire Umuhoza, arrêt du 3 juin 2016
- Affaire Onyango Nganyi et autres contre Tanzanie, arrêt du 18 Mars 2016
- CADHP contre Libye, arrêt du 3 juin 2016
- Affaire Peter Joseph Chacha contre Tanzanie, arrêt du 28 Mars 2014
- Affaire Urban Mkandawire contre Malawi, arrêt du 21 juin 2013

- Tanganyika Law Society et autres contre Tanzanie, 2013
- Affaire Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c/ Kenya, 2017
- Affaire Diakité c/ Mali, 28 septembre 2017
- Lohé Issa Konaté c/ Burkina Faso, 5 décembre 2014
- Affaire Ayants droits Feu Norbert Zongo c. Burkina Faso, 28 Mars 2014
- Affaire Gombert Jean-Claude Roger c/ Côte d'Ivoire, 2018
- Affaire Dexter Eddie Johnson c/ Ghana, 28 Mars 2019
- Affaire Rashidi contre Tanzanie, arrêt du 28 mars 2019
- Affaire Ramadhan Issa Malengo c/ Tanzanie, 2019
- Avocats du Zimbabwe pour les droits de l'homme [ZLHR] et Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique [IHRDA] (au nom de M. Meldrum) c. Zimbabwe (2009)
- Affaire Alex Thomas c/ Tanzanie, 2019
- Affaire Suy Bi Gohoré contre Côte d'Ivoire, arrêt du 15 juillet 2020
- Affaire Michelot Yogogombaye C/ Sénégal, arrêt du 15 décembre 2009
- Affaire Soufiane Abadou C/ l'Algérie, arrêt du 16 juin 2011
- Affaire Glory Cyriaque contre Bénin, 2 décembre 2021
- Affaire Association pour la Protection des Droits de l'Homme contre Côte d'Ivoire, 18 novembre 2016
- Affaire Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations), supra, § 83
- Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. Bénin, 04 décembre 2020
- Kijiji Isiaga c/ Tanzanie,
- Centre for minority rigths development et autre contre Kenya, 2010
- Affaire Union Panafricain des avocats, avis du 10 décembre 2021
- LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
- CADHP, Dawda Jawara contre Gambie, arrêt du 11 mai 2000
- CADHP, Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie, Requête n° 024/2016, arrêt du 30 septembre 2021
- Commission des droits de l'homme et des peuples, Malawi African. Association et autres c. Mauritanie, Communication No 54/91-61/91-98/93-164/92-196/97-2 10/98
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Media Rights Agenda Constitutional Rights Project c. Nigeria, Communication No 105/93-128/94-130/94- 152/96,
- Communication 305/05, Articles 19 et autres contre Zimbabwe, décidé lors de sa 48^e Session ordinaire, novembre 2010
- Communication no 458/1991, Mukong c. Cameroun, constatations adoptées le 21 juillet 1994

- LA COUR INTERT-AMERICAINE
 - Affaire Ivcher Bronstein contre Pérou, septembre 1999
 - Schiavini et Schnack c. Argentine, 27 Février 2002
 - Affaire Herrera Ulloa c. Costa Rica, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens, série C, no 107, IHRL 1490 (CIDH 2004)
 - Palamara Iribarne c. Chile, 22 novembre 2005, Serie C, No 135
 - Affaire Communidad Sawhoyamaxa contre le Paraguay, arrêt du 29 Mars 2006
 - Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v Nicaragua, Jugement du 31 août 2001
 - Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, 26 février 2007.
- LA COUR EUROPEENE DES DROITS DE L'HOMME
 - Ireland c. Royaume-Uni, arrêt du 19 janvier 1978
 - Satakunnan et autre c. Finlande, arrêt du 27 juin 2017
 - Perrin c. Royaume-Uni, 2005
 - Gavrilovici c. Moldavie, App. N° 25464/05 (2009)
 - Cour Européenne des droits de l'homme, affaire Brusco c. France, 14 octobre 2010 Gaz.Pal, 17 octobre 2010
 - Cour Européenne des droits de l'homme, affaire Doyanan c. Turquie, 13 octobre 2009
- LA COUR DE LA CEDEAO
 - Affaire Dame Haditou Mani Koraou c. Niger, N° ECW/CCJ/APP/08/08 - LR 2004-2009
 - Boureïma Sidi Cisse contre Mali, 21 février 2014
 - ELLEN K CORKRUM c. REPUBLIQUE DU LIBÉRIA ARRÊT N° ECW/CCIUD/19/19
 - KODJO ALAIN VICTOR CLAUDE c. LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, Requête N ° : ECW/CCJ/APP/ 01/21 Arrêt N°. ECW/CCHJUDI/

III- RAPPORTS DES RAPPORTEURS SPECIAUX

- Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n°34 sur l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, Genève 11 – 29 juillet 2011
- Haut-Commissariat des Nations unies, Observation générale no 34 . (2011)

IV- LES RESOLUTIONS ET DIRECTIVES

❖ LES RESOLUTIONS

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur la situation des droits de l'homme en République de Gambie, Rés AG CADHP, 44e sess, ACHPR/Res.134(XXXIII)08 (2008)
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur les régimes militaires, Rés AG CADHP, 16e session, ACHPR/Res.10(XVI)94 (1994)
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur la situation aux Comores, Rés AG CADHP, 25e session, ACHPR/Res.34(XXV)99 (1999)
- Résolution portant sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet », A/HRC/32/L.20 (2016)
- Résolution sur la Déclaration de Niamey sur la garantie du respect de la charte africaine dans les secteurs des industries extractives – CADHP/Res. 367 (LX), 2017
- Résolution sur résurgence des changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique – CADHP/Res. 564 (LXXVI)
- Résolution sur les coups d'Etat, les transitions militaires et les violations des droits de l'homme et des peuples qui découlent au Burkina Faso, en Guinée, au Mali et au Soudan – CADHP/Res.548 (LXXVI) 2022
- Résolution sur la détérioration de la situation générale des droits de l'homme au Soudan suite au coup d'Etat du 25 octobre 2021 – CADHP/Res. 510 (LXIX) 2021

❖ DIRECTIVES

➤ Union Africaine

- Cadre Stratégique de l'Union Africaine en matière de données

➤ NATIONS UNIES

- Démocratie et droits de l'homme : le rôle de l'ONU, Septembre 2013
- Les Droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique : un guide sur la convention n° 169 de l'OIT, 2009
- Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'homme
- Principes de l'OCDE à l'intention des Entreprises Multinationales

- Principes de Syracuse concernant les dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations,

➤ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Avis consultatif de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par la commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 28^e session ordinaire, page 104
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur les régimes militaires, Rés AG CADHP, 16e session, ACHPR/Res.10(XVI)94 (1994)
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur la situation aux Comores, Rés AG CADHP, 25e session, ACHPR/Res.34(XXV)99 (1999)
- Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (adoptée à Banjul (Gambie) et entrée en vigueur le 17 avril 2020
- Observation Général n° 7, Les Obligations des Etats en vertu de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples dans le contexte de la prestation privée de services sociaux, adoptée le 28 juillet 2022, lors de la 72^e session ordinaire de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples

V- LES DOCTRINES

➤ OUVRAGES

❖ Ouvrages Spéciaux

- Caroline Le Goffic, Luc Grynbaum, Lydia Morlet-Haïdara, « Droit des activités numériques », Dalloz, 1^{ere} Edition, 2014
- Chittharanjan Amerasinghe, LOCAL REMEDIES IN INTERNATIONAL LAW (2^e Ed. 1996), page 341
- Fakhri Gharbi, le Statut des déclarations d'acceptation obligatoire de la Cour internationale de justice in Les Cahiers du Droit, 2002
- Fédération Internationale pour les droits de l'homme, Guide de Pratique de la Cour Africaine : Plaintes et admissibilité devant la Cour Africaine, 2016, page 26
- Jean Salmon, « Dictionnaire de droit international public », Edition Bruylant, 2001
- Le droit à la liberté d'expression dans la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Mihaela Anca Ailincai

- OCDE (2016), Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zone de conflit ou à haut risque, Troisième édition, Edition OCDE, Paris
- Oumide Babalola et Gbenga Sesan, « AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES EN AFRIQUE : Un rapport sur la création, l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité des autorités de contrôle de la protection des données au cours de leurs deux décennies d'existence sur le continent », 2021, page 20
- P. Béliceau et J. Pradel, La justice pénale dans les droits canadien et français : étude comparée d'un système accusatoire et d'un système inquisitoire, éd. Bruylant et Blais, 2007
- Sandra Cossart, Raphaël Lapin, La sphère d'influence des groupes de sociétés et les principes directeurs des nations unies : Responsabilité sociale des entreprises (ONU), Edition Open Journals, 2016, page 3
- Sophie Gambardella, « La protection des données sensibles à l'ère du numérique : Regard sur le droit de l'Union Européenne », 2020, page 10

❖ Thèses et mémoires

- Suzanne Morin, « La normativité internationale relative au travail des enfants : L'approche Abolitioniste de l'OIT remise en cause », mémoire de fin de Cycle en droit international, Université du Québec à Montréal, Février 2012
- Somda Faabesuor Achille, « Le retrait de la compétence de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour connaître des requêtes individuelles et des ONGs : Auspices d'une évanescence du système africain de protection des droits de l'homme ? », mémoire de fin de cycle en droit international public, Université de Thomas Sankara, juillet 2023
- HOLO (Théodore), « L'étude d'un Régime militaire. Le cas du Dahomey (Bénin) », Thèse de doctorat en droit public, Paris I, 1979 ; MARIN (Louis), « Pour une théorie baroque de l'action politique », in NAUDE (Gabriel), « Considérations politiques sur les coups d'Etat », Paris, Les Editions de Paris, 1988, p.20. L'auteur parle d'« une prise de pouvoir illégale, rapide et prémeditée ».

➤ ARTICLES

- B. TCHIKAYA, « La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance », AFDI, vol. 54, 2008. p. 515.
- Bienvenu Criss-Dess Mbailassem Dongar, « Réflexions sur l'émergence d'un principe de légitime défense démocratique contre les régimes tyranniques dans le droit régional africain », l'observatoire des Nations Unies, volume 47, 2019

- D. L. TEHINDRAZANARIVELO, « La réalisation du droit du peuple malgache à la paix » in M. KAMGA et M. MBENGUE (dir.), *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale*. Liber Amicorum Raymond RANJEVA, Paris, Pedone, 2013
- DJIFA AGBEZOUKIN, *La CEDEAO et les coups d'État en Afrique de l'Ouest : quel cadre juridique pour quelles actions préventives ?* Institut d'études de géopolitique appliquée, 16 juin 2022
- H. TIGROUDJA, « La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance » in F. OUGUERGOUZ et A. A. YUSUF, *Union africaine, Cadre juridique et institutionnel : manuel sur l'Organisation panafricaine*, Pedone, 2013
- M. KAMTO (dir.), *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme*
- Marcus Colchester, « Consentement libre, préalable et éclairé : Pour une bonne application du CLPE en faveur des forêts et des peuples », TFD, n° 11, juillet 2010
- Medik Özen, Christophe Golay, « Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains », une collection du Programme Droits Humains du Centre Europe – Tiers Monde (CETIM), Octobre 2010
- Organisation Internationale du travail, *L'exploitation minière : un travail dangereux*, 2015

➤ REVUES ET PERIODIQUE

- Annuaire africain des droits de l'homme, Volume, 2018, « LA DECLARATION DE L'ARTICLE 34 DU PROTOCOLE DE OUAGADOUGOU DANS LE SYSTEME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME : ENTRE REGRESSIONS CONTINENTALES ET PROGRESSIONS REGIONALES », page 199
- Lors du 33e sommet et à propos du coup d'Etat de John Paul Koroma contre le président Ahmed Tejan Kabba le 25 avril 1997, v. ABOUDOU SALAMI (Mama-Sani), « Démocratie et coups d'Etat en Afrique », Revue nigérienne de droit, n° 05, avril 2003, pp. 23 s.
- Revue des droits de l'homme, revue du centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux, Patient Mpunga Biayi, « Le droit des peuples à l'autodétermination vu d'Arusha », 2022
- Revue des droits de l'homme, Revue du Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux, Koffi Kouame et Elisée Judicael Tiehi, Le Civexit ou le retrait par la Côte d'Ivoire de sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples : un pas en avant, deux pas en arrière, 2022
- Revue Française de droit constitutionnel, Ntolo Nzéko Aubran Donadoni, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Et la Constitution », 2020/1 (N° 121), page 1 à 25

- Revue juridique de l'environnement, 2019/HS18, « Les peuples autochtones et le droit de propriété devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme.
- Revue québécoise de droit international, David Pavot, « Le retrait de la déclaration du Rwanda permettant aux individus et ONG de saisir la cour africaine des droits de l'homme et des peuples », volume 30, n°2, 2017
- Annuaire Africain des droits de l'homme, volume 1, 2017, « La promotion de la démocratie et d'un ordre constitutionnel de qualité par le système africain des droits fondamentaux entre acquis et défis »
- Annuaire Africain des Droits de l'homme, Volume 4, 2020
- Annuaire Africain des Droits de l'homme, volume 6, 2022, « le retrait du consentement des Etats à l'office de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : déni du droit d'accès des citoyens à la justice régionale ? le cas Glory Cyriaque Hossou et un autre c. Bénin
- Annuaire Africain des Droits de l'homme, Volume 7, 2023